



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.496/4
du 12 juin 2018

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'modifiant
l'arrêté ministériel du 10 septembre 2015 exécutant l'arrêté du
Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides
au développement et à l'investissement dans le secteur
agricole'

Le 14 mai 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'arrêté ministériel du 10 septembre 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 12 juin 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 juin 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 3, l'intitulé exact du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 'relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil' sera reproduit, spécialement en ce qu'il abroge notamment le règlement (CE) n° 1290/2005 (et non n°1200/2005) ¹.

2. À l'alinéa 10, la date de l'avis de l'Inspecteur des Finances sera corrigée, s'agissant, selon le dossier soumis à la section de législation, du 15 (et non du 9) mars.

3. Certaines dispositions du projet (voir notamment l'article 1^{er} et l'article 4) mettent en œuvre les habilitations prévues aux articles 28, alinéa 2, et 44, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 'relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole' dont le projet tend à assurer l'exécution. Ces deux dernières dispositions sont ainsi rédigées :

« Le Ministre détermine la cotation minimale, la méthode de sélection, les critères de sélection et sollicite l'approbation du comité de suivi à cette fin, dans le cadre de la mise en œuvre du programme wallon de développement rural ».

¹ Voir déjà, en ce sens, l'avis n° 62.574/4 donné le 18 décembre 2017 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 'modifiant l'arrêté ministériel du 3 septembre 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62574.pdf> ; l'avis n° 62.315/4 donné le 14 novembre 2017 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2017 'modifiant l'arrêté ministériel du 7 mai 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mai 2015 octroyant un soutien couplé aux agriculteurs pour les bovins femelles viandeux, les vaches mixtes, les vaches laitières et les brebis', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62315.pdf>.

Le projet de modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 ² remplace l'obligation de solliciter l'approbation par celle de solliciter l'avis de ce comité.

En l'état du droit en vigueur, l'approbation du comité de suivi est requise en ce qui concerne le projet d'arrêté ministériel.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'article 8, § 1^{er}, alinéa 5, en projet, vise un nombre de points « maximum possible en cas d'application de l'article 92, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 », tel que modifié par l'article 32 du projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole' sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 63.497/4. Interrogée quant à cette référence, en ce que l'article 92, alinéa 1^{er}, ne vise pas de nombre de points, la déléguée du Ministre a répondu ce qui suit :

« Il s'agit du nombre de points maximum qu'un demandeur pourrait obtenir pour les critères de sélection relatifs à l'expérience (à savoir 20 points) ou à la durée du stage (à savoir 45 points). La référence à l'article 92 est correct car l'objectif de cette modification est d'attribuer automatiquement le maximum de points aux personnes qui se trouveraient dans la circonstance décrite à l'article 92, alinéa 1^{er}, à savoir celle d'une personne qui se retrouve chef d'exploitation suite au décès ou à l'incapacité professionnelle de longue durée d'un parent ou allié au 2^e degré ».

Au vu de cette réponse, la disposition sera mieux rédigée comme suit, afin de mieux refléter l'intention de son auteur :

« En cas d'application de l'article 92, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015, le nombre de points attribués en vertu de l'alinéa 2, 1^o et 2^o est le nombre maximum possible ».

Article 2

Dans la mesure où l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, vise déjà les biens immeubles utiles aux productions des partenaires de la SCTC, le 3^o, qui vise les « biens immeubles nécessaires soit au stockage, à la transformation et à la commercialisation des productions des partenaires de la SCTC, soit à abriter le matériel appartenant à la SCTC » est inutile et sera donc omis.

² Voir l'avis n° 63.497/4 donné ce jour sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole'.

Article 3

Le projet d'arrêté ministériel, en ce compris l'annexe 3, sera donc adapté en fonction de l'observation formulée sous l'article 19 du projet d'arrêté du Gouvernement wallon sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 63.497/4.

Article 9

Selon la disposition, le fondement juridique de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2015 serait l'article 44, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement du 10 septembre 2015.

Cependant, s'agissant d'aide à la diversification et ainsi qu'en a convenu la déléguée du Ministre, il y a lieu de mentionner également l'article 46 du même arrêté du Gouvernement.

Article 15

1. L'article 15, alinéa 1^{er}, prévoit l'entrée en vigueur du projet le lendemain de sa publication au *Moniteur belge*.

À cet égard, il convient que l'auteur du projet s'assure qu'il existe des raisons impérieuses de déroger au délai minimum de dix jours pour prendre connaissance de l'acte³.

Interrogé quant à l'existence de telles raisons, la déléguée du Ministre a répondu ce qui suit :

« Ce projet a été réalisé en vue de répondre à des critiques formulées par la Commission européenne lors d'un audit. Il a été indiqué à l'époque à la Commission que ces points seraient améliorés pour les dossiers déposés à partir d'avril 2018. Comme l'administration n'effectue la sélection des dossiers, et donc ne les traite effectivement, qu'à partir du trimestre qui suit celui des dépôt des demandes, les nouvelles règles doivent être applicables pour le 3^e trimestre 2018, puisque les notifications effectives des dossiers sélectionnés du 2^e trimestre interviendront fin du 3^e trimestre. Ainsi, en précisant que le projet entrera en vigueur le lendemain de sa publication, l'administration espère tenir ses engagements auprès de la Commission ».

Au vu de cette explication, l'entrée en vigueur telle que prévue par le projet paraît justifiée.

2. L'alinéa 2 prévoit l'application des articles 3 et 13 du projet aux dossiers en cours non encore sélectionnés à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

³ Voir l'article 84 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. Voir également à cet égard *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 151.

Cependant, l'application immédiate d'une disposition nouvelle aux situations en cours est de règle ⁴.

L'alinéa 2 est donc inutile et sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

⁴ Voir par exemple C.E. (13^e ch.), 13 février 2014, n° 226.421, Le poumon vert de La Hulpe et crts.